

Le Programme services-conseils (PSC) et l'agriculture dans le littoral

L'entrée en vigueur du [Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral](#) (RRLZI) entraîne de nouvelles exigences réglementaires pour les entreprises agricoles cultivant dans le littoral. Il entraîne aussi un nouveau vocabulaire. Concernant les services-conseils, les actions suivantes pourront recevoir une aide financière du PSC, dans la mesure où le service offert ne sert pas à se conformer à une obligation réglementaire:

- Les services-conseils relatifs à la culture en littoral;
- Les services-conseils relatifs au couvert d'une végétation enracinée;
- Les services-conseils relatifs à l'implantation d'une bande végétalisée;
- Les services-conseils relatifs aux pratiques de fertilisation;
- Une justification agronomique pour l'application de pesticides.

Pour plus d'informations sur les changements apportés par le RRLZI, vous pouvez consulter le lien suivant : [Agriculture en littoral](#)

Les services-conseils relatifs à la culture en littoral

Dans le cadre du RRLZI, les termes suivants ont été introduits :

- Limite du littoral :
 - Le 1er mars 2022, le terme « ligne des hautes eaux » a été remplacé par le terme « limites du littoral » dans la réglementation s'appliquant à la gestion des rives du littoral et des zones inondables.
 - Telle que définie par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS), la limite du littoral correspond à la ligne servant à délimiter le littoral et la rive.
- Zone inondable :
 - Espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue.

Le PSC peut financer :

- Les services-conseils relatifs aux pratiques culturales en littoral (identifier ces zones à risques, conseiller et faire le suivi au champ des interventions recommandées).
- Les services-conseils pour localiser, délimiter et protéger la limite du littoral sur la ferme.

Les services-conseils relatifs au couvert d'une végétation enracinée

La réglementation stipule « qu'au 1er décembre de chaque année, le sol des superficies cultivées dans le littoral doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée ».

- Avant le 1er décembre 2022 :
Il sera possible de financer les cultures de couverture sur la portion réglementaire avant la mise en place de la réglementation sur les sols couverts d'une végétation enracinée.
- Après le 1er décembre 2022 :
Il sera possible de financer seulement la portion qui se fera au-delà de la réglementation.

Le PSC peut financer :

- Les services-conseils relatifs aux cultures de couverture, aux céréales d'automne, ainsi qu'aux prairies et pâturages.

L'Approche-mandat du PSC peut financer :

- Les services-conseils relatifs aux cultures qui couvrent les sols pendant l'hiver.

Les services-conseils relatifs à l'implantation d'une bande végétalisée

La réglementation stipule que « tous les fossés et les cours d'eau situés dans le littoral doivent être bordés d'une bande végétalisée d'une largeur minimale de trois mètres de chaque côté des fossés et de cinq mètres de chaque côté des cours d'eau ».

Le PSC peut financer :

- Les services-conseils relatifs aux bandes riveraines et aux zones inondables (identification et localisation de ces zones, conseils pour les améliorer, etc.).

L'Approche-mandat du PSC peut financer :

- Les services-conseils pour l'aménagement d'une bande riveraine herbacée, arbustive, arborée élargie (excédant l'exigence réglementaire applicable).
- Les services-conseils pour l'aménagement d'une haie brise-vent, d'une bande/îlot fleurie, d'une bande/îlot boisée, les systèmes agroforestiers intercalaires et les coulées agricoles arborées, arbustives ou herbacées.

Les services-conseils relatifs aux zones inondables

Les actions 528 et 635 du PAA peuvent être utilisées pour l'implantation de pratiques culturales ou d'aménagement de végétaux en littoral pour répondre aux exigences du nouveau cadre normatif transitoire de gestion des rives, du littoral et de zones inondables entré en vigueur le 1er mars 2022 et des conditions transitoires qu'il fixe pour poursuivre la culture des végétaux dans des parcelles situées en littoral.

Depuis le 1er mars 2022, une zone inondable réfère à :

« un espace ayant une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*. »

Thématiques	N° action	Actions	Explications des actions	
			Objectifs de l'entreprise agricole et détails de l'action	Interventions du conseiller (à titre indicatif) et conditions particulières à respecter
Santé et conservation des sols (suite)	528	Adapter les pratiques culturales en zones inondables	Adapter les pratiques culturales, pour les superficies cultivées situées en zones inondables (littoral, rive et zone inondable s'étendant au-delà de la rive), pour diminuer les risques de pertes de sols, d'éléments nutritifs ou de pesticides lors des inondations (ex. : augmenter la couverture des sols, gérer de façon optimale les fertilisants, les pesticides et les amendements).	À la suite de l'identification de ces zones à risque (ex. : lors de la validation du PAA, lors de la réalisation d'une évaluation de l'état des sols, à l'intérieur de cette action, à l'intérieur de l'action 635 « Localiser et délimiter le littoral (les zones inondables de récurrence 0-2 an) sur la ferme », conseiller le répondant de l'entreprise agricole et faire le suivi au champ des interventions recommandées.

Thématiques	N° action	Actions	Explications des actions	
			Objectifs de l'entreprise agricole et détails de l'action	Interventions du conseiller (à titre indicatif) et conditions particulières à respecter
Gestion et utilisation de l'eau en agriculture	635	Localiser, délimiter et protéger les zones inondables de récurrence 0-2 an sur la ferme	Faire localiser et délimiter le littoral (les zones inondables de récurrence 0-2 an) sur la ferme par un conseiller habilité dans le but d'intervenir pour le protéger ces zones . Selon les suggestions du conseiller, cesser la culture, modifier les cultures, modifier les pratiques culturales (voir l'action 528 « Adapter les pratiques culturales en zones inondables ») ou réaliser d'autres initiatives pour protéger ou aménager ces zones (ex. : faire des aménagements favorables à la biodiversité).	Localiser et le littoral (les zones inondables de récurrence 0-2 an) , proposer des mesures de protection ou d'aménagement des zones inondables et faire le suivi au champ des interventions recommandées.

Précisions concernant ces actions:

- **Action 635 – Localiser, délimiter et protéger les zones inondables de récurrence 0-2 an sur la ferme**
 - S'applique uniquement à la portion d'une zone inondable correspondant au littoral, donc qui s'étend de la limite du littoral jusqu'au centre du plan d'eau.
 - Les méthodes permettant de déterminer où se trouve la limite du littoral sont précisées à l'annexe I du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, tel qu'il a été modifié par le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le*

chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, le 1er mars 2022.

- S'applique aussi pour la question :
9.4.a – Est-ce que des superficies cultivées sont situées à l'intérieur du littoral des lacs ou de cours d'eau (zone inondable de récurrence 0-2 an)? Adaptez-vous vos pratiques culturales pour favoriser la protection des zones?
- **L'action 528 – Adapter les pratiques culturales en zone inondable** pouvant être associée à la **section 8 – Santé et conservation des sols** ainsi qu'à d'autres sections du PAA utilisée pour des questions en zone inondable
 - S'applique au littoral, à la rive et à la portion de la zone inondable s'étendant au-delà de la rive conformément à la définition entrée en vigueur le 1er mars 2022.

Les services-conseils relatifs aux pratiques de fertilisation

La réglementation stipule que « l'incorporation se fait immédiatement au sol après l'épandage des engrais organiques sauf dans le cas d'une prairie ou d'une parcelle en pâturage ».

Le PSC peut financer :

- Les services-conseils relatifs au suivi de la qualité de l'épandage des déjections animales, des MRF ou du compost.

L'Approche-mandat du PSC peut financer :

- Les services-conseils relatifs au suivi des pratiques de fractionnement ou d'application localisée des engrais azotés, pour améliorer la gestion des matières fertilisantes azotées (MFA) ou la réduction des MFA.

La réglementation stipule que « l'épandage de matière fertilisante minérale réalisé après le 1er septembre doit viser uniquement l'implantation ou le maintien de la culture de couverture ».

Le PSC peut financer :

- Les services-conseils relatifs aux cultures de couverture d'hiver (ex. : prodiguer des conseils pour y adapter les pratiques de fertilisation ou pour y améliorer les chantiers d'épandage).

L'Approche-mandat du PSC peut financer :

- Les services-conseils relatifs au suivi des pratiques de fractionnement ou d'application localisée des engrais azotés, pour améliorer la gestion des matières fertilisantes azotées (MFA) ou la réduction des MFA.

Une justification agronomique pour l'application de pesticides

La réglementation stipule qu'une « justification agronomique est obligatoire pour l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A, sauf pour l'application d'un biopesticide ou d'un pesticide destiné à détruire la végétation avant l'établissement d'une prairie ».

Le PSC peut financer :

- Une évaluation de la gestion intégrée des ennemis des cultures et de la gestion des pesticides (EGP). Lorsqu'elle est réalisée en s'appuyant sur la *Grille de référence de l'Ordre des agronomes du Québec sur l'élaboration d'un plan de phytoprotection ou d'une recommandation ponctuelle*, elle permet d'obtenir les informations requises pour produire la ou les justifications agronomiques nécessaires.
- Les services-conseils relatifs aux pratiques culturales en littoral (identifier ces zones à risques, conseiller et faire le suivi au champ des interventions recommandées).